

AJ Pénal 2005 p. 201

Appel de la partie civile après une relaxe : la cour doit statuer sur la demande de réparation

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

18-01-2005

n° 04-85.078 (F-P+F)

Sommaire :

Poursuivie pour rappel d'une condamnation amnistiée, la prévenue a été relaxée en première instance. La partie civile a interjeté appel de ce jugement. Elle a été déboutée en appel (CA Agen, 3 juin 2004) et s'est pourvue en cassation. (1)

*
**

Texte intégral :

Si « les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déferés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 509 - art. 515

Mots clés :

APPEL * Partie civile * Relaxe * Intérêts civils * Effet dévolutif * Amnistie

(1) La Cour de cassation confirme par le présent arrêt sa jurisprudence relative à l'effet dévolutif de l'appel lorsque celui-ci émane de la partie civile (V. déjà Cass. crim. 10 juill. 1953, 9 nov. 1960, 13 avr. 1992, 27 mai 1999).

Le code de procédure pénale (art. 497) permet à la partie civile d'interjeter appel des jugements rendus en matière correctionnelle « *quant aux intérêts civils seulement* » mais sans distinguer selon que le prévenu est condamné ou relaxé. Dans ce dernier cas, si la partie civile est seule appelante, la décision sur l'action publique devient définitive et ne peut être modifiée par la cour d'appel. Il appartient néanmoins aux juges du second degré d'apprécier la recevabilité et le bien-fondé de l'action civile. La situation est source de fréquentes confusions qui sont systématiquement sanctionnées par la Chambre criminelle. En l'espèce, les magistrats de la cour d'appel d'Agen avaient débouté la partie civile de son appel en se bornant à constater que la prévenue avait été « *définitivement relaxée des faits objets de la poursuite et qu'ainsi, en application de l'article 470 du code de procédure pénale, le juge répressif ne peut prononcer une condamnation à des dommages et intérêts, l'action civile n'étant que l'accessoire de l'action publique* ». La décision est cassée pour violation, notamment, des articles 509 (« *L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515* ») et 515 (« *La cour ne peut, sur le seul appel (...) de la partie civile (...) aggraver le sort de l'appelant* ») du code de procédure pénale. En des termes identiques à ceux de son arrêt du 27 mai 1999, la Haute juridiction rappelle que « *si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déferés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile* ». L'action civile étant l'action exercée par la victime pour obtenir réparation du dommage causé par l'infraction, il revient en effet aux magistrats de la cour d'appel de rechercher *primosi* une infraction a été commise et *secundosi* le préjudice invoqué par le plaignant est un préjudice personnel trouvant directement sa source dans cette infraction (C. pr. pén., art. 2). Toute autre solution reviendrait à priver *de facto* la partie civile de son droit d'appel puisque le simple constat que le prévenu a été relaxé suffirait à fonder son débouté.

Jocelyne Leblois-Happe, *Maître de conférences à l'Université de Strasbourg*

Jurisprudence : Cass. crim., 10 juill. 1953, Bull. crim., n° 255 ; 9 nov. 1960, Bull. crim., n° 512 ; 26 nov. 1989, Bull. crim., n° 328 ; 13 avr. 1992, Bull. crim., n° 158 ; 7 mai 1999, Bull. crim., n° 109. - **Doctrine** : C. Marsat, *Chronique des parquets et de l'instruction, Appel d'un jugement de relaxe*, Dr. pénal 2000, Chron. 10 ; Rép. pén. Dalloz, v° Action civile, par C. Ambroise-Castérot.